

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande d'autorisation de voirie de Monsieur DEFER, domicilié 21 rue Alphonse Dangréaux à Maing reçue le 9 octobre 2025, en vue d'installer un échafaudage,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande :

- pose d'un échafaudage sur le domaine public au droit de l'immeuble sis à Maing, 21 rue Alphonse Dangréaux, pour la rénovation de la toiture **du 3 novembre au 1^{er} décembre 2025 inclus.**

Article 2 – Prescriptions techniques

Stationnement

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1 mètre à partir de son immeuble. Le cas échéant, une protection sera obligatoire pour éviter toute gêne pour le voisinage dans le cas de production de poussières.

Cette installation devra préserver le cheminement PMR sur le trottoir en laissant un passage d'une largeur minimale de 1,20 m, dans la mesure du possible, ou indiquer aux usagers d'emprunter le trottoir de l'autre côté de la chaussée, le cas échéant.

Article 3 – Signalisation

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- Une signalisation diurne et nocturne sera installée durant la période des travaux.
- Aucun dépôt de matériaux ne devra être fait sur la chaussée, ni entraver l'écoulement des eaux.

Article 4 – Implantation – Ouverture de chantier – récolement

L'installation de l'échafaudage est autorisée **du 3 novembre au 1^{er} décembre 2025 inclus.**

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ces derniers, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, **du 3 novembre au 1^{er} décembre 2025 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé de délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Brigadier-chef principal de police municipale,
- Monsieur DEFER.

Fait à MAING, le 14 octobre 2025.

P°/Le Maire,
L'Adjointe déléguée,



C. COLLET